

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1721  
DATE DE LA DÉCISION : 20210802  
DATE DE L'AUDIENCE : 20210729  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 785363  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote de sécurité  
d'un propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

---

**Alexandre Martel**  
(NIR : R-592890-9)  
Demanderesse

**Direction des Affaires juridiques  
de la Commission des transports**  
Intervenante

## DÉCISION

### APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité d'Alexandre Martel (AM) ayant pour objet de modifier la cote de sécurité routière portant la mention « **insatisfaisant** » attribuée à l'entreprise dans la décision MCRC12-00155<sup>1</sup> (la Décision).

[2] Cette cote de sécurité entraîne une interdiction pour AM de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> *Alexandre Martel et als*, MCRC12-00155.

[3] Le 4 mai 2021, AM dépose à la Commission une demande de réévaluation de sa cote de sécurité. Une audience publique est alors fixée au 29 juillet 2021.

[4] Lors de cette audience publique, AM est absent et non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas.

[5] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité de AM à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, portant la mention « **insatisfaisant** »?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande de réévaluation de la cote et maintient la cote portant la mention « **insatisfaisant** » de AM.

### ANALYSE

[7] AM est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » depuis le 23 mai 2012, à la suite de la Décision.

[8] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*) a pour but d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[9] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[10] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P -30.3, art. 1.

[11] La *Loi* autorise la Commission à réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris les moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus<sup>3</sup>.

[12] Le fardeau de cette preuve appartient donc à AM. Cette preuve peut être faite en démontrant que des moyens ont été pris, mais surtout que les moyens pris ont eu un effet significatif sur le comportement à risque du passé et que ce comportement a été corrigé et ne se répètera plus.

[13] Le *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai<sup>4</sup>.

[14] Lors de l'audience publique tenue le 29 juillet 2021, AM est absent et non représenté par avocat, bien que l'avis de convocation pour cette audience lui ait été signifié électroniquement par TODOC le 7 juillet 2021.

[15] TODOC certifie sur le bordereau de téléchargement que AM a consenti à l'utilisation de TODOC comme moyen de notification électronique préalablement au téléchargement des documents qui lui ont été notifiés.

[16] L'absence de AM à l'audience, de même que son absence d'effectuer des observations écrites, soulève des doutes quant à sa capacité et sa volonté de mettre en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant fait l'objet de la mesure administrative, ne se répètera plus.

[17] À cet égard, la Commission souligne que AM était également absent lors de l'audience qui a mené à la Décision.

[18] Dans le cadre de la présente demande, la Commission estime donc que AM n'a pas démontré qu'il a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de

---

<sup>3</sup> *LPECVL*, art. 34.

<sup>4</sup> *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, RLRQ, c. T -12, r.11, art. 37.

l'application de la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », est corrigé et ne se répètera plus.

### **CONCLUSION**

[19] Pour les motifs exprimés dans la présente décision, la Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité et va maintenir la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de AM.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**                      la demande ;

**MAINTIENT**                la cote de sécurité d'Alexandre Martel, portant la mention  
« **insatisfaisant** ».

**INTERDIT**                à Alexandre Martel de mettre en circulation ou d'exploiter  
tout véhicule lourd.

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278